

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MITCHELL HERMAN

Demandeur

No.: 500-06-000005-260

c.

ADT SECURITY SERVICES CANADA INC.

-et-

TELUS COMMUNICATIONS INC.

Défenderesses

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE TELUS COMMUNICATIONS INC.
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574, al. 3 et 575 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉE COMME JUGE GESTIONNAIRE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE, LA
DÉFENDERESSE TELUS COMMUNICATIONS INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

I- LE CONTEXTE

1. Par l'*Application for Authorization of a Class Action* datée du 28 janvier 2026 (la « **demande d'autorisation** »), M. Mitchell Herman tente d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant :

*“All Quebec customers of ADT Security Services Canada Inc., whose contracts for residential alarm services included coverage for the cost of maintenance, repair and/or replacement of their home security equipment (the “**Extended Limited Warranty**” or “**Quality Service Plan**” or “**QSP**”), and who remained customers after the acquisition of ADT Canada by TELUS Communications Inc. (“**TELUS**”) on November 5, 2019.”*

2. La demande d'autorisation affirme que, depuis son acquisition d'ADT Security Services Canada Inc. (« **ADT** »), le 5 novembre 2019, TELUS aurait unilatéralement mis fin au plan de service d'entretien (« **Quality Service Plan** » ou « **QSP** ») couvrant les équipements des systèmes d'alarmes des clients d'ADT tout en continuant de facturer les frais afférents.

3. Il est également allégué que TELUS aurait imposé, à compter du 5 mars 2025, de nouveaux frais de 5 \$ par mois plus taxes.
4. La demande d'autorisation est ainsi centrée sur deux sujets principaux, soit :
 - La prétendue annulation du plan de services de l'ensemble des clients d'ADT depuis le 5 novembre 2019; et
 - L'augmentation de 5 \$ du tarif mensuel à partir du 5 mars 2025;
5. La demande d'autorisation laisse toutefois subsister un vide factuel important relativement à ces sujets.
6. Un projet d'affidavit visant à compléter le portrait factuel pertinent est joint à la présente comme **Annexe A**.

II- NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

7. TELUS souhaite produire un affidavit afin de mettre en preuve certains faits pertinents au débat sur l'autorisation, sommairement résumés comme suit :
 - a) **Depuis le début, les services en litige ont été facturés à une entreprise, Transco Plastic Industries (« Transco »), et payés par celle-ci.**
8. Les par. 3-6 du projet de déclaration assermentée et les pièces permettront au tribunal d'apprécier l'intérêt juridique du demandeur et ses allégations à l'effet qu'il serait un consommateur (par. 22 de la demande d'autorisation), tout en permettant au tribunal de déterminer quelle loi est pertinente pour l'analyse de la cause d'action personnelle de Transco ou M. Herman, selon le cas.
 - b) **L'appel de service du 29 décembre 2024 informant M. Herman que son système d'alarme n'était plus réparable et les nombreux rabais obtenus à la suite de ses plaintes et menaces répétées**
9. Les par. 7 à 10 de la déclaration assermentée permettent de remettre en perspective les affirmations à l'effet que les arrangements proposés par TELUS seraient « *an implicit admission that TELUS was contractually obligated to provide the maintenance service* » (par. 31 de la demande d'autorisation), qui relèvent de l'argumentation ou de la caractérisation juridique des faits, alors que la réalité est toute autre.
10. Les faits ainsi complétés permettront à TELUS de réfuter cette qualification, de plaider que Transco ou M. Herman n'ont subi aucun préjudice de la situation et que leurs nombreuses récriminations ont été réglées à l'amiable.

c) L'avis d'augmentation de 5 \$ par mois

11. Les par. 11-15 du projet de déclaration sous serment précisent que l'avis (pièce AP-9) annonçait en fait une première augmentation des frais de services depuis au moins 5 ans et qu'il permettait aux clients de résilier sans frais leur contrat s'ils n'étaient pas d'accord.
12. Or, Transco/Herman ont plutôt choisi de modifier le contrat en acceptant des rabais importants offerts par TELUS, tel que mentionné.
13. Ces paragraphes comblent aussi le vide factuel laissé par la demande d'autorisation quant à la situation de M. Joseph Nunes, aux par. 37 à 45.
14. En effet, les faits relatés quant à celui-ci s'arrêtent au 28 janvier 2025, à la réception de l'avis d'augmentation (pièce AP-9). Or, la demande d'autorisation omet de mentionner que le 2 juin 2025, M. Nunes a conclu un nouveau contrat à tarif avantageux.
15. Le tribunal aurait ainsi un portrait plus complet pour déterminer si la cause d'action relative à l'avis d'augmentation est frivole ou non, ou si elle est même pertinente pour Transco/Herman ou M. Nunes.

d) La problématique des systèmes d'alarmes obsolètes (par. 16-25)

16. La demande d'autorisation affirme à l'emporte-pièce que TELUS aurait prétendument annulé les plans de services de l'ensemble des clients d'ADT depuis le 5 novembre 2019, sans jamais les en avoir informés.
17. Cette affirmation est fondée uniquement sur une interprétation proposée des interactions entre Transco/Herman et certains employés de TELUS, que la demande tente de transposer à l'ensemble des clients.
18. La preuve proposée montre que cette qualification juridique est erronée.
19. D'une part, la demande d'autorisation omet de mentionner une visite de service dont Transco/Herman ont bénéficié en juillet 2023, qui est irréconciliable avec la qualification juridique avancée en demande.
20. Le cas de Transco/Herman est reliée à leur système d'alarme vétuste qui ne peut plus être entretenu comme autrefois, pour les motifs exposés.
21. Le caractère vétuste des équipements entraîne des risques de sécurité importants, tel qu'expliqué sommairement. Or, la demande d'autorisation insiste justement sur l'importance de la sécurité en mentionnant au par. 8 que « Petitioner has relied upon for over twenty years to keep his home and family safe ».

22. De plus, cette situation n'est pas celle de l'ensemble des clients, tel qu'expliqué dans la déclaration.
23. Les paragraphes 19 et s. de la déclaration proposée expliquent de plus que la situation de vétusté des systèmes d'alarmes est complexe et présente minimalement des centaines de variations, voire davantage, qui nécessitent une analyse circonstanciée, au cas par cas.
24. La demande d'autorisation occulte complètement ces aspects importants et tente, selon TELUS, de donner une dimension collective à une problématique spécifique au cas de Transco/Herman, qui ne peut être traitée collectivement.
25. La preuve proposée permettrait un débat éclairé sur l'existence de questions communes et d'un véritable groupe, tout en amenant des informations utiles pour traiter de la description du groupe ou des questions pouvant être traitées collectivement.
26. Cette preuve circonscrite respecte le principe de proportionnalité et est pertinente et utile à la vérification des critères de l'autorisation.
27. Évidemment, le fait de permettre à TELUS de présenter cette preuve ne liera aucunement le tribunal au stade de l'autorisation.

III- **CONCLUSION**

28. Compte tenu du caractère incomplet des allégations de la demande d'autorisation, il est essentiel pour TELUS de requérir la production d'une preuve appropriée afin de compléter le cadre factuel permettant une analyse sérieuse des conditions pertinentes à l'autorisation, la description et la période du groupe ainsi que les questions communes proposées.
29. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation de TELUS, dont la demande n'offre qu'une vision partielle.
30. TELUS souhaite présenter ces éléments de preuve, afin d'être entendue pleinement, dans le respect de la règle *audi alteram partem*.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

AUTORISER la défenderesse TELUS Communications Inc. à produire en preuve, dans les trente jours du jugement à intervenir sur la présente demande, une déclaration sous serment substantiellement similaire à celle communiquée au soutien de la présente comme Annexe A, ainsi que les pièces T-1 à T-6 jointes à son soutien;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 4 mai 2026

A handwritten signature in black ink that reads "Stikeman Elliott S.E.N.C." in a cursive script.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41^e
étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3380
YMartineau@stikeman.com

Me Julien Demers-Poitras
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41^e
étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3076
JDemersPoitras@stikeman.com

Avocats pour la Défenderesse
TELUS COMMUNICATIONS INC.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Robert Kugler
Me Emily Painter
Me Gabriel Ohayon
Kugler Kandestin LLP
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal, Québec H3B 2A7
Tel.: 514 878-2861
rkugler@kklex.com
epainter@kklex.com
gohayon@kklex.com

Avocats du Demandeur

PRENEZ AVIS que la *Demande de la défenderesse TELUS Communications inc. pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée en division de pratique de la Cour supérieure, à une date et une heure à être déterminées par la Cour, au palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 mai 2026



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41^e
étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3380
YMartineau@stikeman.com

Me Julien Demers-Poitras
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41^e
étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3076
JDemersPoitras@stikeman.com

Avocats pour la Défenderesse
TELUS COMMUNICATIONS INC.

De: Isabelle Tremblay de la part de Yves Martineau
Envoyé: Monday, May 4, 2026 4:10 PM
À: Robert Kugler; Emily Painter; Gabriel Ohayon
Cc: Yves Martineau; Julien Demers-Poitras
Objet: NOTIFICATION / MITCHELL HERMAN c. TELUS COMMUNICATIONS INC. et ADT SECURITY SERVICES CANADA INC. / 500-06-000005-260 / DEMANDE DE TELUS COMMUNICATIONS INC. POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
Pièces jointes: 500-06-000005-260 Demande de TELUS pour permission de déposer une preuve appropriée.pdf

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 134 C.P.C.)

EXPÉDITEURS

Nom : Me Yves Martineau / Me Julien Demers-Poitras
Étude : Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Adresse : 1155, boul. René-Lévesque ouest, 41^e étage, Montréal, Québec H3B 3V2
Courriel : ymartineau@stikeman.com / JDemersPoitras@stikeman.com

Avocats des Défenderesses TELUS Communications inc. et ADT Security Services Canada inc.

DESTINATAIRES

Noms : Me Robert Kugler / Me Emily Painter / Me Gabriel Ohayon
Étude : Kugler Kandestin LLP
Adresse : 1 Place Ville Marie, bureau 1170, Montréal, Québec H3B 2A7
Courriels : rkugler@kklex.com; epainter@kklex.com; gohayon@kklex.com

Avocats du demandeur Mitchell Herman

Lieu, date et heure de transmission: Montréal, ce 4 mai 2026, voir heure du courriel

Nature du document : DEMANDE DE TELUS COMMUNICATIONS INC. POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE, LISTE DE PIÈCES, PIÈCES T-1 À T-6 (Art. 574(3) et 575 C.p.c.)

Numéro de Cour : 500-06-000005-260

Notre dossier : 111004-1035

Nombre de pages transmises : **51 pages**

Si vous ne recevez pas toutes les pages clairement, veuillez téléphoner sans délai
à Isabelle Tremblay, au 514-397-3227.

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ : Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisés que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement.

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N°. 500-06-000005-260

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MITCHELL HERMAN

Demandeur

- C. -

ADT SECURITY SERVICES CANADA INC.

-et-

TELUS COMMUNICATIONS INC.

Défenderesses

n/dos: 111004-1035

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE TELUS
COMMUNICATIONS INC. POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574, al. 3 et 575 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Yves Martineau (514) 397 3380

Me Julien Demers-Poitras (514) 397 3076

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2